

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr



**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n° 2019350CS0401**

Comité Syndical du 16 décembre 2019

Date de convocation : 6 décembre 2019

Date d'affichage : 17 décembre 2019

OBJET : Prise en charge financière intégrale par le SDEG 16 des accès des personnes à mobilité réduite (PMR) aux bornes pour véhicules électriques.

L'an deux mille dix-neuf, le seize du mois de décembre à 9 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni à la salle des fêtes, rue des Ecoles - 16600 Mornac, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire : Madame Sylviane BUTON.

Nombre total de délégués :	81
Quorum :	41
Nombre de délégués présents au moment du vote :	50
Nombre de procurations au moment du vote :	5

Le Président

Expose :

- Que le projet de loi d'orientation des mobilités (LOM) ajoute des obligations toutes particulières pour l'accès des personnes à mobilité réduite aux bornes de recharge : ainsi l'article 7 stipule :

I. – L'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

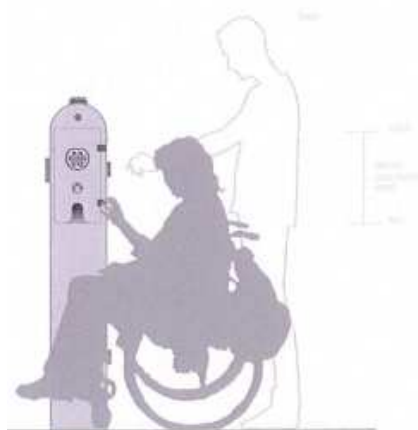
« Sur la voirie communale, lorsque des places de stationnement sont matérialisées sur le domaine public et équipées de dispositifs de recharge pour véhicules électriques, un pourcentage minimal de l'ensemble de ces places, arrondi à l'unité supérieure, est accessible aux personnes à mobilité réduite, sans que cette ou ces places leur soient réservées. Le pré-équipement de places de stationnement pour la recharge de véhicules

électriques tient compte de cette obligation. Le pourcentage de places accessibles est défini par arrêté ministériel. »

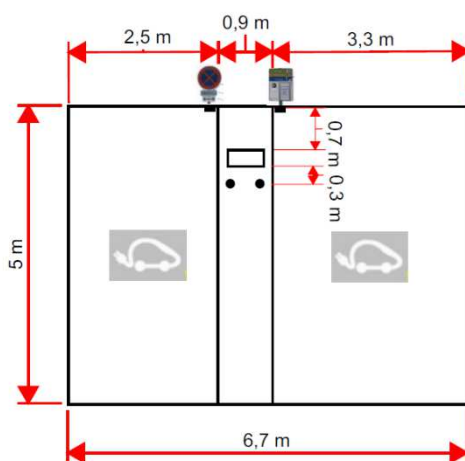
III. – L'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction résultant du II du présent article s'applique aux places pré-équipées ou équipées en borne de recharge électrique créées à compter de la date de publication de la présente loi. Il s'applique également aux points d'avitaillement en hydrogène et en gaz naturel pour véhicules.

- Que pour son plan de déploiement, le **SDEG 16 a déjà anticipé la promulgation de la loi** de façon à être en totale adéquation avec ces obligations législatives :

⇒ **Non seulement, la borne (matériel) est accessible aux personnes à mobilité réduite (hauteur de la connexion) ;**



⇒ **Mais également, toutes les études d'emplacement ont été prévues avec au minimum une place de stationnement pour les véhicules des personnes à mobilité réduite** (sauf deux par manque de place de stationnement à la demande express du Maire).



- Que pour rendre accessible la place PMR à la borne, il est souvent nécessaire, de casser des trottoirs, faire un revêtement de surface sur du gazon, ...
- Que depuis longtemps, le SDEG 16 s'attache et veille tout particulièrement à l'accès PMR dans ses travaux : emplacement des mâts sur les trottoirs, des coffrets, éclairage spécifique pour accès PMR ...
- Qu'aussi, c'est la raison pour laquelle il est proposé que **ces travaux soient pris en charge intégralement par le SDEG 16 ce qui représenterait une plus-value estimée à 90 000 euros.**

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :

55 voix pour

0 voix contre

0 abstention

- **Accepte** la proposition telle que présentée à savoir, que les travaux d'accessibilité PMR des Irve soient pris en charge intégralement par le SDEG 16,
- **Inscrit les sommes nécessaires au budget,**
- **Autorise le Président à demander au Feder et à la Région si possible une aide sur ces travaux,**
- **Donne pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions, d'inscrire les sommes nécessaires au budget et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.**

En application des articles L.5721-4 et L.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont tous les membres présents signé au registre.